



FICHE CONSEIL N°7

AVANT D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Échafaudage, benne, camion de déménagement, vous avez besoin d'empiéter sur le domaine public pour une durée déterminée ?

Vous devez en faire la demande auprès de votre mairie. Il vous suffit d'adresser un courrier à Monsieur le Maire en spécifiant :

- votre identité,
- vos coordonnées,
- le motif de votre demande et le lieu concerné,
- la durée souhaitée de l'autorisation.

Pour contacter le service urbanisme (étude de votre projet uniquement sur rendez-vous) :

Mairie, 1 rue Jules Ferry 59552 Lambres-lez-Douai

Tél : 03 27 95 95 00

Fax : 03 27 92 98 64

www.lambreslezdouai.fr

Ouverture au public :

Lundi, mercredi, jeudi : 8h30 – 12h et 14h – 17h30

Mardi : 8h30 – 12h et 14h – 19h

Vendredi : 8h30 – 12h et 14h – 16h

PROCÉDURE

RÉCEPTION DE LA DEMANDE EN MAIRIE

Dans un délai de 15 jours

DÉCISION

- soit votre demande fait l'objet d'un refus explicite et motivé
- soit l'autorisation vous est accordée éventuellement accompagnée de prescriptions

Le permis est délivré, à titre précaire et révocable. Il prend la forme d'un arrêté de voirie autorisant la réalisation des travaux en bordure de voie pour une durée déterminée, et éventuellement d'un arrêté de circulation qui autorise l'interruption ou l'aménagement de la circulation.

Il ne donne aucun droit pour l'occupant au maintien de ses ouvrages sur l'emplacement retenu.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'occupation du domaine public communal est consentie pour une durée déterminée. Elle ne doit ni débiter avant la date fixée ni durer plus longtemps que le délai imparti.
- L'occupation du domaine public communal est délivrée par le Maire et fait l'objet d'un arrêté. Elle relève de son pouvoir discrétionnaire. Elle est précaire, révocable, renouvelable et susceptible de modification unilatérale.
- Toute occupation du domaine public peut faire l'objet du versement d'une redevance par le bénéficiaire de l'autorisation.
- Les droits des tiers demeurent expressément réservés à l'égard des autorisations d'occupation du domaine public.
- En agglomération, le Maire est également compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du domaine public relevant d'autres personnes publiques (Département, communauté d'agglomération...). Ces dernières restent seules compétentes hors agglomération.
- En cas d'empiètement sur une voie ouverte à la circulation, une demande d'arrêté relatif à la restriction de la circulation doit être demandée.

COMMENT FAIRE VOTRE DEMANDE ?

Pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier, il est nécessaire d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), généralement la commune. Cette AOT dépend du type d'occupation de la voirie et tout usager peut la demander : particulier riverain, concessionnaire de service public, maître d'œuvre ou conducteur de travaux ou entreprise de BTP par exemple.

Le Permis de stationnement

Il autorise l'occupation sans emprise au sol :

- ravalement de façade (installation d'échafaudage ou de palissade) ;
- pose de benne à gravats ou d'échafaudage sur le trottoir ;
- dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable par exemple) ;
- stationnement provisoire d'engin (grue, camion-nacelle notamment), de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles par exemple.

Le maire délivre les permis de stationnement en agglomération sur toutes les catégories de routes : voies communales, départementales, nationales (sauf routes à grande circulation qui sont de la compétence du préfet de département).

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être accompagnée d'une demande d'arrêté de circulation.

La Permission de voirie

Elle est nécessaire pour une occupation avec emprise sur le sol et pour des travaux qui modifient le domaine public, notamment :

- création sur un trottoir d'un bateau d'accès (ou entrée charretière) à une propriété privée ou un garage ;
- construction d'une station-service ;
- installation d'arrêt de bus, de kiosque à journaux ou de mobilier urbain (borne, enseigne commerciale, panneau notamment) ;
- pose de canalisations et d'autres réseaux souterrains ;
- installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol par exemple.

Les permissions de voirie relèvent de la commune pour le domaine public communal, l'État pour le domaine public national et le conseil départemental pour le domaine public départemental. Ces 2 dernières permissions s'obtiennent après avis de la commune.

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être accompagnée d'une demande d'arrêté de circulation.

L' Arrêté de circulation

Si la réalisation des travaux nécessite d'interrompre ou de modifier la circulation, une autorisation préalable est nécessaire (arrêté temporaire de police de circulation) pour la mise en place d'une signalisation.

Les restrictions de circulation peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- fermeture totale de la route à la circulation ;
- circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie) ;

- basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées ;
- limitations de vitesse, de gabarit ou de poids par exemple.

Formalités administratives :

Le [Cerfa n° 14023*01](#) permet d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier.